

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°13-2020-151

BOUCHES-DU-RHÔNE

PUBLIÉ LE 19 JUIN 2020

# Sommaire

Page 3
Page 10
Page 14
Page 17
Page 20
Page 23
Page 26

# DRFIP 13

13-2020-06-18-004

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal
SIP Marseille 1/8



#### **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DES BOUCHES-DU-RHONE

Service des impôts des particuliers de MARSEILLE 1/8ème arrondisement

Le comptable, Thierry MICHAUD Administrateur des finances publiques, responsable intérimaire du Service Impôts des Particuliers des 1<sup>er</sup> et 8<sup>e</sup> arrondissements de MARSEILLE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV :

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### Arrête:

#### article 1

Délégation de signature est donnée à :

- Madame Sandrine BORRIELLO, Inspectrice des finances publiques
- Madame Seda AZADIAN Inspectrice des finances publiques

Adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 1er-8ème arrondissement à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant :
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans condition de durée ni de montant
  - b) les avis de mise en recouvrement
  - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - d) en matière de recouvrement, les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuite portant remise, modération, ou rejet dans la limite de 15.000 €
  - e) tous actes d'administration et de gestion du service.



#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

François POLITANO	Pascale CLEMENT	Frédéric WYSOCKA
Corinne GIORGI  Judith BERTET  Nathalie PUGLIESE  Céline VALENTIN	Marie-Claude ASENCIO Angèle CHATELAIN	Laurent GRECO Nicolas MARTIN

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Bernadette BILLERI Alexandre ALIBERT William ZANONNE	Caroline MARY Nabil DAOUDI	Julien BEYLARD Christine GAMERRE
Mélanie LIFA Rachel MONGE Bariza AHMED-BEN-ALI	Hayat ATIA Margaux CLAPIE )	Allia HAKIL

Les agents ci-dessus désignés à l'article 2 peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant des services suivants :

- SIP de MARSEILLE 1er/8e Arrondissements
- et SIP de MARSEILLE 5/6e Arrondissements dès lors qu'ils interviennent dans le cadre de leur mission de renfort spécialisé apporté à l'équipe d'accueil mutualisé ,

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer aux agents désignés ci-après :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, interruptions des actes de poursuites, délivrance de bordereaux de situations et attestations et déclarations de créances ;

Prénom et NOM de l'agent		Limite des décisions de remises et annulations de majorations et pénalités de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
François POLITANO Corinne GIORGI	Contrôleur Principal des finances publiques		6 mois	10 000 euros
Nathalie PUGLIESE Judith BERTET Céline VALENTIN	Contrôleur des finances publiques	1 000 euros	6 mois	10 000 euros
Margaux CLAPIE Hayet ATIA Caroline MARY Nabil DAOUDI Mélanie LIFA Bariza AHMED-BEN-ALI Rachel MONGE Bernadette BILLERI Alexandre ALIBERT William ZANONNE	Agent des finances publiques	Néant	6 mois	5000 euros
Frédéric WYSOCKA	Contrôleur Principal des finances publiques	1 000 euros	12 mois	10 000 euros
Marie-Claude ASENCIO Angèle CHATELAIN Pascale CLEMENT Laurent GRECO Nicolas MARTIN Gabriel SANDAROM	Contrôleur des finances publiques	1 000 euros	12 mois	10 000 euros
Julien BEYLARD Christine GAMERRE Allia HAKIL Chaouki CHELGHAM Saida LEZRAK Sabrina BERKANE	Agent des finances publiques	500 euros	6 mois	5 000 €

4°) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure au contrôleur principal désigné ci-après:

Frédéric WYSOCKA

### Article 4

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci après affectés à la cellule d'accueil mutualisé chargée de l'accueil des usagers des SIP de MARSEILLE 5ème et 6ème arrondissement et MARSEILLE 1er et 8ème Arrondissement, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses (fiscal)	Limite des décisions gracieuses relatives aux pénalités et majorations (recouvrement)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOURQUARDE Muriel NOGARO Candice	Inspecteurs des Finances Publiques	15 000 €	1 500 €	6 mois	15 000 €
SIMON Thierry GARNIER-SAWICKI Catherine FIDANI Gaëlle MENDER Hakim EL HATTAB Yassine COHEN Patricia NOBLE Lisa	Contrôleurs des Finances Publiques	10 000 €	300€	6 mois	3 000 €
PRESTI Laura	Contrôleur des Finances Publiques	2 000 €	300€	6 mois	3 000 €
CHATELARD Étienne LUTTENBACHER Cedric ABBO Maeva	Agents des Finances Publiques	2 000 €	300€	6 mois	3 000 €

Etant précisé que les agents désignés ci dessus sont affectés au SIP MARSEILLE 5ème -6ème arrondissement, service dont le responsable est Thierry MICHAUD, administrateur des finances publiques.

#### Article 4 bis

Délégation de signature est donnée aux agents affectés dans les 2 SIP du site (SIP Marseille 1/8 ème arrondissement, SIP Marseille 5/6 ème arrondissement) et désignés ci-après, dans le cadre de leur mission de renfort spécialisé apporté à l'équipe d'accueil mutualisé, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- $2^{\circ}$ ) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office,
- $4^{\circ}$ ) les actes relatifs au recouvrement suivant : les interruptions des actes de poursuites, délivrance de bordereaux de situation et attestation :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions en matière de contentieux fiscal	Limite des décisions gracieuses sur les majorations et pénalités	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LOKO-BALOSSA Véronique BORRIELLO Sandrine ROMAIN Valérie AZADIAN Seda	Inspecteurs des Fi- nances Publiques	15 000 €	1500€	6 mois	15 000 €
Christophe DOLLE	Contrôleur des Fi-	10 000 €	Néant	Néant	néant

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions en matière de contentieux fiscal	Limite des décisions gracieuses sur les majorations et pénalités	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
REDON Christophe SERVAN Magali	nances Publiques du SIP Marseille 5-6 arr	10 000 €	300 €	6 mois	3000 €
Nathalie ESTRUCH Fabien FARTAS GIAMARCHI Naïma	Agents des Finances Publiques du SIP Marseille 5-6ème arr	2 000 €	Néant	Néant	Néant
AQUILINA Philippe BERNARD Caroline GAUTIER Matthieu NOUIRA Sene ROSSIGNOL Anthony ZITTA Jean François	Contrôleurs des Fi- nances Publiques du SIP de Marseille 5/6	Néant	300 €	6 mois	3000€
MORI Jessica	Agents des Finances	Néant	300 €	6 mois	3000 €
CAPELLO Agnès DENAMIEL Loîc MERCIER Jennifer	Publiques du SIP de Marseille 5/6	2000€	300 €	6 mois	3000 €
MARTIN Nicolas ASENCIO Marie- Claude		10 000 €	300 €	6 mois	3000€
POLITANO François PUGLIESE Nathalie BERTET Judith GIORGI Corinne VALENTIN Céline	Contrôleurs des Finances Publiques du SIP Marseille 1 <sup>er</sup> -8ème arrondissement	10 000 €	Néant	Néant	néant
CHATELAIN Angèle WYSOKA Frédéric GRECO Laurent CLEMENT Pascale SANDAROM Gabriel		Néant	300 €	6 mois	3000€
ATIA Hayet LIFA Mélanie ALIBERT Alexandre BILLERI Bernadette CLAPIE Margaux AHMED BEN ALI Bariza DAOUDI Nabil MONGE Rachel ZANONNE William MARY Caroline	Agents des Finances Publiques du SIP Marseille 1er 8ème arrondissement	2000€	Néant	Néant	Néant
HAKIL Allia BERKANE Sabrina RAIS Saida BEYLARD Julien CHELGHAM Chaouki	Agents des Finances Publiques du SIP Marseille 1er 8ème arrondissement	néant	300 €	6 mois	3000€

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions en matière de contentieux fiscal	Limite des décisions gracieuses sur les majorations et pénalités	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MOUIREN Fabrice AABIZANE Doursaf BOULIOL Philippe DEBLEVID Michele MOULIN David ROCHE Jacques	Contrôleurs des Fi- nances Publiques Echelon départemen- tal de renfort	10 000 €	300 €	6 mois	3000€
LUGA Damien VELLUTINI Laurent DUBANT Jean Marc	Agents des Finances Publiques Echelon départemen- tal de renfort	2000€	300 €	6 mois	3000€

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant des deux services des impôts des particuliers (SIP) suivants : SIP de Marseille 1er-8ème arrondissement, SIP de Marseille 5/6eme arrondissement.

"Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouchesdu-Rhône".

.

A Marseille, le 18 juin 2020 Le responsable intérimaire du SIP 1/8e de Marseille

Signé

Thierry MICHAUD

## DDTM13

## 13-2020-06-16-006

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L411-1, au titre de l'article

L411-2-I-4°-d du Code de l'Environnement au bénéfice de la société Ecotonia pour

la récolte, le transport et l'utilisation de spécimens d'Hélianthème à feuilles de

Marum (Helianthemum marifolium), au cours des années 2020 et 2021.



## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DES BOUCHES-DU-RHÔNE SERVICE MER, EAU & ENVIRONNEMENT Pôle Nature et Territoires

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L411-1, au titre de l'article L411-2-I-4°-d du Code de l'Environnement au bénéfice de la société Ecotonia pour la récolte, le transport et l'utilisation de spécimens d'Hélianthème à feuilles de Marum (Helianthemum marifolium), au cours des années 2020 et 2021.

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**Vu** la directive européenne n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 du Conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2-I-4-d;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur la faune et la flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 février 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020, portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

Considérant la demande de dérogation en date du 2 juin 2020 présentée par l'entreprise Ecotonia ;

**Considérant** le protocole d'intervention relatif à la demande visée au précédent considérant proposé par l'entreprise Ecotonia ;

**Considérant** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 15 juin 2020 :

**Considérant** que la présente autorisation dérogatoire ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population d'Hélianthème à feuilles de Marum qu'elle concerne ;

Considérant que la présente autorisation de récolte pour la transplantation d'Hélianthème à feuilles de Marum a pour objectif l'amélioration des connaissances scientifiques et techniques en matière de déplacement de populations d'espèces végétales protégées, notamment dans le cadre des mesures « Éviter, Réduire, Compenser » ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

1/3

## ARRÊTE:

## Article 1er, objet de l'autorisation :

Au cours de l'année 2020, le bénéficiaire défini à l'article 2 est autorisé à pratiquer des prélèvements de graines et de racines d'Hélianthème à feuilles de Marum (Helianthemum marifolium) de la population présente sur les terrains appartenant à la carrière Jean Lefebvre Méditerranée située sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues. Au cours de l'année 2021, le bénéficiaire est autorisé à transporter les spécimens et à effectuer des transplantations d'individus issus des graines prélevées au cours de l'année 2020 vers les terrains appartenant à la carrière Jean Lefebvre Méditerranée située sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues.

### Article 2, bénéficiaire et mandataires :

- 1. Le bénéficiaire de la présente autorisation est l'EURL Ecotonia, dont le siège se trouve 60 rue Tourmaline, 13510 Eguilles, représentée par son gérant, Monsieur Gérard FILIPPI.
- 2. Les mandataires désignés sur proposition du bénéficiaire sont Madame Margaux JULIEN, doctorante en écologie végétale et Monsieur Gérard FILIPPI, expert naturaliste.

### Article 3, modalités :

- 1. Les prélèvements de graines, de racines et les transplantations d'Hélianthèmes à feuilles de Marum *(Helianthemum marifolium)* effectués dans le cadre de la présente autorisation auront lieu uniquement sur des parcelles appartenant à l'entreprise Jean Lefebre Méditerranée situées sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues.
- 2. Au cours de l'année 2020, le bénéficiaire est autorisé à pratiquer le prélèvement manuel de 20 pourcents des graines présentes sur un maximum de 800 individus d'Hélianthème à feuilles de Marum (Helianthemum marifolium).
- 3. Le bénéficiaire est autorisé à pratiquer le prélèvement manuel de racines d'un maximum de 100 individus d'Hélianthème à feuilles de Marum (Helianthemum marifolium). Ces prélèvements de racines ne devront pas être destructifs pour les individus concernés.
- 4. Les graines récoltées dans le cadre de la présente autorisation seront transportées en véhicule vers les locaux du bénéficiaire situés 60 rue Tourmaline, 13510 Eguilles puis vers les locaux du Centre d'Écologie Fonctionnelle et Évolutive (CEFE-CNRS) situés 1919 route de Mende, 34090 Montpellier. Le présent arrêté vaut autorisation de transport de tous les spécimens de l'espèce protégée qu'il concerne.
- 5. La mise en germination des graines récoltées dans le cadre de la présente autorisation se fera dans les locaux du CEFE-CNRS situés 1919 route de Mende, 34090 Montpellier, selon le protocole expérimental défini par le bénéficiaire.
- 6. Au cours de l'année 2021, le bénéficiaire est autorisé à pratiquer la transplantation vers le milieu naturel de la totalité des individus d'Hélianthème à feuilles de Marum (Helianthemum marifolium) obtenus par germination des graines récoltées au cours de l'année 2020.

## Article 4, bilans des opérations :

- 1. Le bénéficiaire devra présenter à la DDTM13 en fin de chaque exercice annuel un bilan des actions effectuées dans le cadre de la présente autorisation.
- 2. Lors de la publication des résultats du projet (rapport final ou publications scientifiques), le bénéficiaire en adressera un exemplaire à la DDTM 13 et à la DREAL PACA.

## Article 5, période de validité :

Le présent acte est applicable de sa date de publication au 31 décembre 2021.

## Article 6 publication, voies et délais de recours :

Le présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Dans le même délai de 2 mois, le bénéficiaire peut exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

## Article 7, suivi et exécution :

- Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône,
- La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 juin 2020

L'adjoint au Chef du Service Mer, Eau et Environnement Frédéric ARCHELAS

**SIGNE** 

## Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-06-17-004

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de la commune de SEPTEMES LES VALLONS (13)



#### PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement
Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/BC/N°

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de la commune de SEPTEMES LES VALLONS (13)

Le Préfet, de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, son article « L 2212-5 »;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment, son article « 18 » ;

**VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 82-385 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euro de certains montants exprimés en francs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 08 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux antennes du cadastre relevant des services déconcentrés de la Direction Générale des Impôts et à en nommer les régisseurs, modifiés par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de SEPTEMES LES VALLONS ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2003 portant nomination des régisseurs d'Etat titulaire et suppléant près la police municipale de la commune de SEPTEMES LES VALLONS ;

boulevard Paul Peytral – 13282 MARSEILLE Cedex 20

VU la demande de clôture de la régie des recettes d'Etat près la police municipale faite par Monsieur le Maire de SEPTEMES LES VALLONS par courrier en date du 08 juin 2020 ;

**CONSIDERANT** l'accord conforme de M. le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône relatif à la dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de la commune de SEPTEMES LES VALLONS en date du 16 juin 2020 ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

#### **ARRETE:**

ARTICLE 1<sup>er</sup>: La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 15 janvier 2003 auprès de la police municipale de la commune de SEPTEMES LES VALLONS est dissoute à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 15 janvier 2003 portant institution d'une régie d'Etat près la police municipale de la commune de SEPTEMES LES VALLONS et l'arrêté du 15 janvier 2003 portant nomination des régisseurs d'Etat titulaire et suppléant près la police municipale de la commune de SEPTEMES LES VALLONS sont abrogés à compter de la même date.

**ARTICLE 3**: La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Maire de la commune de SEPTEMES LES VALLONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 17 juin 2020

Pour le Préfet, Le Chef de Bureau

**SIGNE** 

Marylène CAIRE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de <u>recours gracieux</u> formé auprès de Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône;
- soit par voie de <u>recours hiérarchique</u> formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de <u>recours contentieux</u> déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue de Breteuil, 13281 Marseille cedex 06)

boulevard Paul Peytral - 13282 MARSEILLE Cedex 20

## Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-06-18-003

Avis de la CDAC13 n°20-04 relatif au projet de la SNC LIDL à Vitrolles



#### PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement
Bureau des Élections et de la Réglementation
Secrétariat de la CDAC13

#### **AVIS**

pris par la Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône sur le permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SNC LIDL, sis 394 Chemin Favary – 13790 ROUSSET pour son projet commercial situé sur la commune de VITROLLES

#### Séance du mercredi 10 juin 2020

La Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de commerce,

Vu le code de l'urbanisme.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015 portant constitution et composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône (CDAC13),

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2016 modifié relatif à la composition de la CDAC13,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2018 portant renouvellement du mandat des représentants des élus locaux et des personnalités qualifiées de la CDAC13,

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 juin 2018 et du 9 janvier 2020 modifiant la composition de la CDAC13,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2020 fixant la composition de la CDAC13 délibérant sur un projet situé sur la commune de Vitrolles,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2020 modifiant l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'avis sur le permis de construire n°01311719F0041 valant autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée au 17 février 2020 sous le numéro CDAC/20-04, présenté par la SNC LIDL, en qualité de future propriétaire et exploitante, en vue de la création, après transfert d'activité et agrandissement du magasin actuel de 737 m² de surface de vente, d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » de secteur 1 d'une surface de vente de 1688,32 m², sis Zone Industrielle Les Estroublans – 12 Boulevard de l'Europe – 13127 VITROLLES,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer,

Aux termes du procès-verbal, de ses délibérations en date du 10 juin 2020, prises sous la présidence de Monsieur Matthieu RINGOT, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, représentant le Préfet,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- -Monsieur Loïc GACHON, maire de Vitrolles
- -Madame Solange BIAGGI, représentant la Métropole Aix-Marseille-Provence, EPCI à fiscalité propre
- -Monsieur Jean-Marc PERRIN, représentant la présidente du Département des Bouches-du-Rhône
- -Madame Jamy BELKIRI, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
- -Monsieur Olivier MAQUART, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
- -Madame Sophie DERUAZ, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
- -Madame Céline TEDDE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire -Madame Caroline LOUVET, personnalité qualifiée représentant la chambre de commerce et d'industrie Marseille-Provence
- -Madame Monique IMBERT, personnalité qualifiée représentant la chambre des métiers et de l'artisanat PACA

#### Excusés:

- -Monsieur le président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- -Madame la présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, EPCI chargé du ScoT
- -Monsieur Michel LAN, représentant les maires dans le département des Bouches-du-Rhône
- -Monsieur Serge PEROTTINO, représentant les intercommunalités dans le département des Bouches-du-Rhône
- -La personnalité qualifiée représentant la chambre de l'agriculture des Bouches-du-Rhône

#### Assistés de

-Monsieur Jean-Claude VENTRE, direction départementale des territoires et de la mer

Considérant le permis de construire n°01311719F0041 valant autorisation d'exploitation commerciale, présenté par la SNC LIDL, en qualité de future propriétaire et exploitante, en vue de la création, après transfert d'activité et agrandissement du magasin actuel de 737 m² de surface de vente, d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » de secteur 1 d'une surface de vente de 1688,32 m², sis Zone Industrielle Les Estroublans – 12 Boulevard de l'Europe – 13127 VITROLLES.

Considérant que l'opération, qui consiste à transférer et à étendre à 200 mètres l'activité de l'actuel supermarché « LIDL » de 737 m² devenu trop exigu depuis son ouverture en 1997, se situe au sein de la Zone Industrielle des Estroublans, sur un terrain visible de l'avenue de l'Europe et de la RD113, et qui s'intègre dans le périmètre de la ZAC Cap Horizon comprenant pour partie la zone d'activités des Estroublans et la zone d'activités de Couperigne,

Considérant que l'opération de transfert et d'agrandissement du magasin « LIDL » va générer des trafics supplémentaires et des conditions de circulation fortement dégradées dans un secteur présentant déjà un trafic saturé en HPM et en HPS, notamment sur le boulevard de l'Europe vers Vitrolles,

Considérant que le caractère certain de la réalisation d'aménagements routiers indispensables pour empêcher l'aggravation de cette situation, sur le boulevard de l'Europe et la bretelle de sortie de la RD113, n'est pas démontré au dossier,

Considérant que le projet d'extension envisagé aura un impact sur l'animation du centre urbain et les nombreux autres secteurs de centralités locales présentes sur la commune de Vitrolles, au regard de la densité commerciale en supermarché et hypermarché relativement importante sur la commune d'implantation et les communes voisines,

Considérant que cette opération permet une légère diminution de 9,38 % de l'imperméabilisation de la parcelle par rapport à l'existant, mais aurait gagné à être plus ambitieuse par la mise en place de places perméables,

Considérant que l'insertion architecturale du projet dans son environnement gagnerait à être fortement améliorée, l'implantation du bâtiment rompant la cohérence du site,

Considérant qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L.752-6 du code de commerce,

#### **DÉCIDE**

**DE RENDRE UN AVIS DEFAVORABLE** sur le permis de construire n°01311719F0041 valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SNC LIDL, en qualité de future propriétaire et exploitante, en vue de la création, après transfert d'activité et agrandissement du magasin actuel de 737 m² de surface de vente, d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » de secteur 1 d'une surface de vente de 1688,32 m², sis Zone Industrielle Les Estroublans – 12 Boulevard de l'Europe – 13127 VITROLLES par :

3 votes favorables: Madame BIAGGI, Messieurs GACHON et PERRIN

3 votes défavorables : Mesdames BELKIRI, DERUAZ et TEDDE

1 abstention: Monsieur MAQUART

Le projet est, en conséquence, refusé à la majorité absolue des membres présents de la commission.

Fait à Marseille, le 18 juin 2020

Pour le Préfet La Secrétaire Générale

Signé

Juliette TRIGNAT

#### Notification des délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours préalable auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – CNAC – bureau de l'aménagement commercial – Télédoc 121 – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13, dans un délai d'un mois, à l'initiative :

- du demandeur, à compter de la notification de la présente décision

- du préfet du département ou de tout membre de la commission à compter de la date de la réunion de la CDAC

- de tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour le projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux 3ème et 5ème alinéas de l'article R752-19 du code du commerce

Place Félix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06 - Téléphone 04.84.35.40.00

## Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-06-18-001

Avis de la CDAC13 n°20-05 relatif au projet de la SNC FONCIERE FT MARSEILLE à Marseille (13008)



#### PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement
Bureau des Élections et de la Réglementation
Secrétariat de la CDAC13

#### **AVIS**

pris par la Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône sur le permis de construire modificatif valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la la SNC FONCIERE FT MARSEILLE, sis 2 cours de l'Intendance – 33000 BORDEAUX, pour son projet commercial situé sur la commune de MARSEILLE

#### Séance du mercredi 10 juin 2020

La Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de commerce,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015 portant constitution et composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône (CDAC13),

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2016 modifié relatif à la composition de la CDAC13.

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2018 portant renouvellement du mandat des représentants des élus locaux et des personnalités qualifiées de la CDAC13,

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 juin 2018 et du 9 janvier 2020 modifiant la composition de la CDAC13,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2020 fixant la composition de la CDAC13 délibérant sur un projet situé sur la commune de Marseille,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2020 modifiant l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'avis sur le permis de construire modificatif n°130551300034M03 valant autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée au 20 février 2020 sous le numéro CDAC/20-05, présenté par la SNC FONCIERE FT MARSEILLE, en qualité de propriétaire des constructions, en vue de la modification substantielle du projet de création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 5764 m², sis 134 avenue de Hambourg à MARSEILLE (13008). Cette opération conduit à la création de 2 moyennes surfaces alimentaires de secteur 1 (890 m², 398 m²), de 4 moyennes surfaces de secteur 2 (2300 m², 900 m², 600 m², 450 m²), et de 2 boutiques de secteur 2 (150 m², 76 m²),

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer,

Aux termes du procès-verbal, de ses délibérations en date du 10 juin 2020, prises sous la présidence de Monsieur Matthieu RINGOT, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, représentant le Préfet,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- -Madame Solange BIAGGI, représentant le maire de Marseille
- -Madame Danielle MILON, représentant la Métropole Aix-Marseille-Provence, EPCI à fiscalité propre
- -Monsieur Martial ALVAREZ, représentant la Métropole Aix-Marseille-Provence, EPCI chargé du ScoT
- -Monsieur Jean-Marc PERRIN, représentant la présidente du Département des Bouches-du-Rhône
- -Madame Jamy BELKIRI, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
- -Monsieur Olivier MAQUART, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
- -Madame Sophie DERUAZ, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire -Madame Céline TEDDE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
- -Madame Caroline LOUVET, personnalité qualifiée représentant la chambre de commerce et d'industrie Marseille-Provence
- -Madame Monique IMBERT, personnalité qualifiée représentant la chambre des métiers et de l'artisanat PACA

#### Excusés

- -Monsieur le président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- -Monsieur Michel LAN, représentant les maires dans le département des Bouches-du-Rhône
- -Monsieur Serge PEROTTINO, représentant les intercommunalités dans le département des Bouches-du-Rhône
- -La personnalité qualifiée représentant la chambre de l'agriculture des Bouches-du-Rhône

#### Assistés de :

-Monsieur Jean-Claude VENTRE, direction départementale des territoires et de la mer

Considérant le permis de construire modificatif n°130551300034M03 valant autorisation d'exploitation commerciale, présenté par la SNC FONCIERE FT MARSEILLE, en qualité de propriétaire des constructions, en vue de la modification substantielle du projet de création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 5764 m², sis 134 avenue de Hambourg à MARSEILLE (13008), se traduisant par la création de 2 moyennes surfaces alimentaires de secteur 1 (890 m², 398 m²), de 4 moyennes surfaces de secteur 2 (2300 m<sup>2</sup>, 900 m<sup>2</sup>, 600 m<sup>2</sup>, 450 m<sup>2</sup>), et de 2 boutiques de secteur 2 (150 m<sup>2</sup>, 76 m<sup>2</sup>),

Considérant que le projet porte sur la création d'un nouvel ensemble commercial situé en pied d'immeuble d'habitation, consistant à réhabiliter un bâtiment anciennement occupé par des bureaux France Télécom ; qu'il s'inscrira de manière harmonieuse dans son environnement notamment grâce à une architecture contemporaine soignée, la valorisation du bâti existant, la création de parvis piétonniers et d'un parc de stationnement souterrain.

Considérant que cette opération ne devrait pas générer de déplacements motorisés supplémentaires, qu'elle bénéficie d'une bonne accessibilité via la desserte routière, qui sera améliorée avec la création du Boulevard Urbain Sud prévue au SCOT, les transports en commun, et se situe au cœur d'une zone à dominante résidentielle, favorisant ainsi une fréquentation importante par les piétons et les pistes cyclables,

Considérant que ce projet s'inscrit dans une démarche de développement durable, notamment par l'obtention d'une certification « BREEAM » au niveau « Very Good », soit à hauteur de 60 % des critères d'évaluation, la création d'espaces jardins et de toitures végétalisées de 1168 m², et des dispositifs de gestion des eaux pluviales, des déchets et des emballages,

Considérant que cette opération viendra diversifier l'offre commerciale et augmenter le confort d'achat des consommateurs, et qu'elle devrait ainsi renforcer la vocation commerciale et le rayonnement du pôle de Bonneveine et participer à l'animation urbaine de ce secteur.

Considérant que l'insertion paysagère et architecturale du projet soignée et de qualité sera envisagée sans difficulté dans son environnement grâce à la présence d'espaces verts et la végétalisation des abords du site par des arbres de haute tige le long de l'avenue de Hambourg, et une architecture moderne liée au choix des matériaux utilisés (bois, pierre calcaire et verre),

Considérant qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L.752-6 du code de commerce,

#### **DÉCIDE**

DE RENDRE UN AVIS FAVORABLE sur le permis de construire modificatif n°130551300034M03 valant autorisation d'exploitation commerciale, présenté par la SNC FONCIERE FT MARSEILLE, en qualité de propriétaire des constructions, en vue de la modification substantielle du projet de création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 5764 m², sis 134 avenue de Hambourg à MARSEILLE (13008). Cette opération conduit à la création de 2 moyennes surfaces alimentaires de secteur 1 (890 m², 398 m²), de 4 moyennes surfaces de secteur 2 (2300 m², 900 m², 600 m², 450 m²), et de 2 boutiques de secteur 2 (150 m², 76 m²), par :

8 votes favorables: Mesdames BELKIRI, BIAGGI, DERUAZ, MILON et TEDDE, Messieurs ALVAREZ, MAQUART et PERRIN 0 vote défavorable 0 abstention

Le projet est, en conséquence, accordé à la majorité absolue des membres présents de la commission.

Fait à Marseille, le 18 juin 2020

Pour le Préfet La Secrétaire Générale

Signé

Juliette TRIGNAT

#### Notification des délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours préalable auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – CNAC – bureau de l'aménagement commercial Télédoc 121 – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13, dans un délai d'un mois, à l'initiative : - du demandeur, à compter de la notification de la présente décision

- du préfet du département ou de tout membre de la commission à compter de la date de la réunion de la CDAC
- de tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour le projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux 3ème et 5ème alinéas de l'article R752-19 du code du commerce

Place Félix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06 - Téléphone 04.84.35.40.00

## Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-06-18-002

Décision de la CDAC13 n°20-03 relative au projet de la SARL ALDI MARCHE CAVAILLON à Marseille - 13014



#### PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement
Bureau des Élections et de la Réglementation
Secrétariat de la CDAC13

#### **DECISION**

prise par la Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SARL ALDI MARCHE CAVAILLON, sis Allée des Cabedans – 84300 CAVAILLON, pour son projet commercial situé sur la commune de MARSEILLE

#### Séance du mercredi 10 juin 2020

La Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de commerce,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises.

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015 portant constitution et composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône (CDAC13),

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2016 modifié relatif à la composition de la CDAC13.

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2018 portant renouvellement du mandat des représentants des élus locaux et des personnalités qualifiées de la CDAC13,

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 juin 2018 et du 9 janvier 2020 modifiant la composition de la CDAC13,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2020 fixant la composition de la CDAC13 délibérant sur un projet situé sur la commune de Marseille,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2020 modifiant l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SARL ALDI MARCHE CAVAILLON en qualité d'exploitante, en vue de l'extension de 408,40 m² de surface de vente d'un supermarché à l'enseigne « ALDI » de secteur d'activité 1, portant sa surface totale de vente de 795,50 m² à 1203,90 m², sis 132 boulevard de Plombières à MARSEILLE (13014). Cette opération se traduit par l'extension de 408,40 m² de surface de vente d'un supermarché à l'enseigne « ALDI » au sein d'un ensemble commercial existant de 1273,50 m² de surfaces totales de vente actuelles, par incorporation des surfaces de vente de deux magasins mitoyens : un magasin de coiffure « YELENA » de 167,50 m² et un magasin d'équipement de la personne «ZEEMAN » de 310 m²,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer,

Aux termes du procès-verbal, de ses délibérations en date du 10 juin 2020, prises sous la présidence de Monsieur Matthieu RINGOT, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, représentant le Préfet,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- -Madame Solange BIAGGI, représentant le maire de Marseille
- -Madame Danielle MILON, représentant la Métropole Aix-Marseille-Provence, EPCI à fiscalité propre
- -Monsieur Martial ALVAREZ, représentant la Métropole Aix-Marseille-Provence, EPCI chargé du ScoT
- -Monsieur Jean-Marc PERRIN, représentant la présidente du Département des Bouches-du-Rhône
- -Madame Jamy BELKIRI, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
- -Monsieur Olivier MAQUART, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
- -Madame Sophie DERUAZ, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
- -Madame Céline TEDDE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire -Madame Caroline LOUVET, personnalité qualifiée représentant la chambre de commerce et d'industrie Marseille-Provence
- -Madame Monique IMBERT, personnalité qualifiée représentant la chambre des métiers et de l'artisanat PACA

#### Excusés

- -Monsieur le président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- -Monsieur Michel LAN, représentant les maires dans le département des Bouches-du-Rhône
- -Monsieur Serge PEROTTINO, représentant les intercommunalités dans le département des Bouches-du-Rhône
- -La personnalité qualifiée représentant la chambre de l'agriculture des Bouches-du-Rhône

#### Assistés de :

-Monsieur Jean-Claude VENTRE, direction départementale des territoires et de la mer

Considérant la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SARL ALDI MARCHE CAVAILLON en qualité d'exploitante, en vue de l'extension de 408.40 m² de surface de vente d'un supermarché à l'enseigne « ALDI » de secteur d'activité 1. portant sa surface totale de vente de 795,50 m² à 1203,90 m², sis 132 boulevard de Plombières à MARSEILLE (13014), se traduisant par l'extension de 408.40 m² de surface de vente d'un supermarché à l'enseigne « ALDI » au sein d'un ensemble commercial existant de 1273,50 m² de surfaces totales de vente actuelles, par incorporation des surfaces de vente de deux magasins mitoyens : un magasin de coiffure « YELENA » de 167,50 m² et un magasin d'équipement de la personne « ZEEMAN » de 310 m²,

Considérant que le projet de réhabilitation et d'extension de ce magasin à l'enseigne « ALDI » exploité depuis 21 ans et n'ayant fait l'objet d'aucune modification, ne va générer aucune création de surface de plancher ni changement de destination, et se limiter à un réaménagement intérieur dans le bâtiment existant et un rafraîchissement du parking existant,

Considérant que cette opération intégrée dans un environnement urbain le long du boulevard de Plombières, aura un impact très limité en terme d'aménagement du territoire, et contribuera à résorber une friche commerciale du fait de la suppression de la moyenne surface à l'enseigne « ZEEMAN » et du magasin de coiffure « YELENA »,

Considérant que ce projet, dédié à une clientèle de proximité, ne devrait pas générer de déplacements motorisés supplémentaires, bénéficie d'une bonne accessibilité via la desserte routière et les transports en commun, se situe au cœur d'une zone urbaine, favorisant ainsi une fréquentation importante par les piétons grâce aux trottoirs longeant les rues et boulevards du quartier et leur déplacement au sein du parking par un cheminement piétonnier matérialisé, revu et amplifié,

Considérant que ce projet s'inscrit dans une démarche de développement durable, notamment par l'amélioration de la consommation énergétique du bâtiment, grâce à la pose de laine minérale sur l'ensemble du magasin, le remplacement des éclairages à néons existants par des modules à technologie LED,

Considérant que cette opération prévoit la création de deux îlots d'espaces verts paysagers permettant une diminution de l'imperméabilisation de la parcelle et l'installation de productions d'énergies renouvelables avec la mise en place de capteurs solaires photovoltaïques d'une surface de 83,15 m² en vue de son autoconsommation,

Considérant que cette opération viendra améliorer et compléter l'offre commerciale à destination d'une clientèle de proximité.

Considérant qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L.752-6 du code de commerce,

### **DÉCIDE**

D'ACCORDER l'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la SARL ALDI MARCHE CAVAILLON en qualité d'exploitante, en vue de l'extension de 408,40 m² de surface de vente d'un supermarché à l'enseigne « ALDI » de secteur d'activité 1, portant sa surface totale de vente de 795,50 m² à 1203,90 m², sis 132 boulevard de Plombières à MARSEILLE (13014). Cette opération se traduit par l'extension de 408,40 m² de surface de vente d'un supermarché à l'enseigne « ALDI » au sein d'un ensemble commercial existant de 1273,50 m² de surfaces totales de vente actuelles, par incorporation des surfaces de vente de deux magasins mitoyens : un magasin de coiffure « YELENA » de 167,50 m² et un magasin d'équipement de la personne « ZEEMAN » de 310 m², par :

8 votes favorables: Mesdames BELKIRI, BIAGGI, DERUAZ, MILON et TEDDE, Messieurs ALVAREZ, MAQUART et PERRIN 0 vote défavorable 0 abstention

Le projet est, en conséquence, accordé à la majorité absolue des membres présents de la commission.

Fait à Marseille, le 18 juin 2020

Pour le Préfet La Secrétaire Générale

Signé

Juliette TRIGNAT

#### Notification des délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours préalable auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – CNAC – bureau de l'aménagement commercial Télédoc 121 – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13, dans un délai d'un mois, à l'initiative : du demandeur, à compter de la notification de la présente décision

- du préfet du département ou de tout membre de la commission à compter de la date de la réunion de la CDAC
- de tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour le projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux 3ème et 5ème alinéas de l'article R752-19 du code du commerce

Place Félix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06 - Téléphone 04.84.35.40.00

Préfecture-Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2020-06-17-003

Arrêté préfectoral portant autorisation de manifestation sur la voie publique



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE

#### Le Préfet des Bouches-du-Rhône

#### Le Préfet de police des Bouches-du-Rhône

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-1;

Vu le code la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et L.3136-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions;

**Vu** le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 modifié par le décret n°2020-724 du 14 juin 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2014-134 du 17 Février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** le décret du Président de la République du 05 février 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BARBE en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** la demande de rassemblement formulée par Monsieur Stéphan GIFFAUX pour manifester pour alerter le gouvernement et l'opinion publique sur la situation de précarité extrême que rencontre le personnel de service («extras») dans le domaine de l'évènementiel suite à la crise du Covid 19, le 18 juin 2020 entre 10h00 et 11h00;

1/2

Considérant que le décret n°2020-724 du 14 juin 2020 susvisé permet au préfet de département d'autoriser, par dérogation à l'interdiction de rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique et sans préjudice de l'article L. 211-3 et suivants du code de la sécurité intérieure, les cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et d'une façon générale, toutes les manifestations sur la voie publique mentionnées au premier alinéa L. 211-1 du même code ;

Considérant le nécessaire respect de la liberté d'expression, de la liberté de manifestation et de la liberté syndicale ;

Considérant que l'interdiction de manifestation sur la voie publique n'est justifiée par les risques sanitaires que lorsque les mesures barrières ne peuvent être respectées ou que l'événement risque de réunir plus de cinq mille personnes ;

Considérant que les responsables Messieurs Jean-Paul VIDAL, Stéphane LEBLANC et Stéphan GIFFAUX se sont engagés à ce que les conditions d'organisation du rassemblement qu'ils ont déclaré permettent une distanciation physique d'un mètre entre chaque participant et, en cas d'impossibilité de garantir cette distanciation, à demander aux participants, par tout moyen de communication, de porter un masque de protection et de se laver régulièrement les mains durant le déroulement du rassemblement, en apportant, en l'absence de points d'eau, du gel hydro-alcoolique ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône et de monsieur le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

### ARRÊTENT

**Art. 1**er: Le rassemblement déclaré par Monsieur Stéphan GIFFAUX .pour le jeudi 18 juin 2020 entre 10h00 et 11h00 est autorisé.

**Art. 2 :** Les déclarants mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> informent, par tout moyen de communication, les participants du rassemblement de l'obligation d'observer les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 31 mai 2020 susvisé, en particulier la distanciation physique d'un mètre entre chaque participant et, en cas d'impossibilité d'assurer cette distanciation, le port du masque de protection.

Article 3 : Le directeur départemental de la sécurité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouchesdu-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen télérecours citoyen.

Fait à Marseille, le 17 juin 2020

Pour le préfet de département Pour le Préfet de police

La directrice de cabinet Le directeur de cabinet

SIGNE

Florence LEVERINO Denis MAUVAIS

2/2

Préfecture des Bouches-du-Rhône – Place Félix Baret – CS 80001 – 13282 MARSEILLE CEDEX 06